

SESSION: 2001

B.E.P. CONSTRUCTION ET TOPOGRAPHIE

Dominante: **TOPOGRAPHIE**

C.A.P. OPERATEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE

Épreuve EP1

ANALYSE ET TECHNOLOGIE

Ce dossier comprend:

Une étude de Cadastre Temps conseillé 1h00 Page 1/15

Une étude de Droit Temps conseillé 0h45 Page 2/15

Une étude de Topographie Temps conseillé 1h30 Page 3/15

Une étude d'Urbanisme Temps conseillé 0h45 Page 4/15

Une
documentation
technique:

DT1 (Extrait du plan cadastral) Page 5/15
DT2 (Tableau des propriétaires) Page 6/15
DT3 (Division parcelle AB27) Page 7/15
DT4 (Arrêté de création de zone) Pages 8 & 9/15
DT5 (Objectif du GARNU) Page 10/15
DT6 (Permis de construire) Page 11/15
DT7 (Inventaire des logements) Page 12/15
DT8 (Extrait d'article du GARNU) Page 13/15

Des documents
réponse:

DR1 (Feuille de modif. cadastral) Page 14/15
DR2 (Extrait du plan cadastral) Page 15/15

CONSIGNES:

Le Dossier technique sera distribué avec ce sujet.

L'ensemble des réponses se fera sur feuilles d'examen et sur les 2 documents réponses DR1 & DR2.

En fin d'épreuve rendre:
- Le Dossier Technique complet de 13 feuilles.
- L'ensemble de vos productions écrites avec DR1 & DR2, le tout agraffé dans une chemise d'examen anonymée.

DURÉE totale: 4 heures
Coef.: BEP: 3 - CAP: 4

CADASTRE	Temps conseillé : 1h
On donne :	<ul style="list-style-type: none"> • Un extrait du plan cadastral (nouvelle situation) DT 1 • Un tableau récapitulatif des propriétaires touchés par l'opération DT 2 • Un document de modification du parcellaire cadastral DR N°1 • Un calque du plan cadastral (Ancienne situation) DR N° 2 • Un dossier technique

Descriptif de l'opération : La commune possède les parcelles AB 25 et AB 26 . La commune à un projet d'acquisition de terrain et pour mener à bien cette opération elle a besoin d'acquérir une partie des parcelles AB 27 , AB 28 et ZK 64. Après modification la commune va acquérir les parcelles AB 154 et AB156.

On demande :

- 1 de compléter le document de modification du parcellaire cadastral sur DR N° 1 (Attention document recto verso)
- 2 de compléter le document extrait ... du plan cadastral (feuille de calque) DR N° 2 (ce document est destiné au cadastre et doit reprendre les modifications de l'extrait du plan cadastral **DT 1** (nouvelle situation) donné en utilisant les signes et les couleurs conventionnels .

De répondre aux questions suivantes sur feuille de copie anonymée :

- 3 Quelle est la caractéristique de la section ZK ?
- 4 Que signifie le symbole séparant les parcelles 32 et 33 du plan cadastral ?
- 5 Quel est le nom du service qui va instruire le document de modification du parcellaire cadastral ?
Quel est sa ville et son département ?
- 6 Que signifient les petites flèches situées sur la maison de la parcelles 32 ?
- 7 Quel est le nom du géomètre qui travail sur ce dossier ?
- 8 Citer les noms des différents propriétaires touchés par le projet.

Barème :

Question	1	2	3	4	5	6	7	8	Total
Points	3	3	1	0.5	1	0.5	0.5	0.5	10

Groupement " Est "		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page 1 / 15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

DROIT	Temps conseillé : 45 mn
On donne :	<ul style="list-style-type: none"> • Un dossier technique • Un extrait du plan cadastral (Nouvelle situation) DT N° 1 • DT N°7

On demande de répondre aux questions suivantes sur feuille de copie anonymée :

- 1 Quels sont les documents que le géomètre doit réaliser à l'issue du bornage ?
Expliquer avec détail leur contenu et comment est il validé ?
- 2 Quel article fait référence au bornage ? Vous en citez le contenu .
- 3 Quelle est la particularité du mur séparant la parcelle AB 26 et AB 24 ?
- 4 a) Le mur de la limite des parcelles 32 et 33 (voir plan cadastral) s'est effondré ; à qui incombe les frais de reconstruction ?
b) Peut on appuyer une nouvelle construction sur cette limite ? Justifier votre réponse .
- 5 Une des parcelles est frappée d'une servitude de passage . Expliquer les devoirs , les droits du propriétaire et de la personne bénéficiant de ce passage .
- 6 Le bâtiment est soumis à un règlement de copropriété . Quel est le rôle de ce document ?
- 7 Quel sera le logement qui aura la plus grosse quote part dans la copropriété ? Justifier votre réponse.
- 8 Indiquer 3 lieux du bâtiment qui sont logiquement en parties communes .

Barème

Question	1	2	3	4 a	4 b	5	6	7	8	Total
Points	2	2	1	0.5	1	1	1.5	0.5	0.5	10

Groupement " Est "		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page 2 / 15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

TOPOGRAPHIE	Temps conseillé : 1h 30 mn
On donne :	<ul style="list-style-type: none"> • Un dossier technique • Plan de la parcelle 27 avec un carnet de points DT 3

On demande de répondre aux questions suivantes sur copie anonymée :

1 L'ensemble du carnet de points de ce projet a été relevé par nivellement indirect . Expliquer ce que l'on appelle le nivellement indirect (avec prisme) . Vous mettrez en évidence sur un croquis les mesures nécessaires à prendre sur le terrain. Donner les formules usuelles utilisées.

2 Donner un exemple de carnet de terrain correspondant au levé d'un nivellement indirect.

3 L'opérateur s'est mis en station au milieu de la parcelle AB 27 (voir DT 3) et a levé les sommets de cette parcelle (Voir carnet de levé DT 3).

Vous calculerez dans des tableaux la surface de cette parcelle par la méthode des coordonnées polaires et par la méthode des coordonnées rectangulaires.

4 Vous calculerez les coordonnées du point 7 pour obtenir la division de la parcelle AB 27 en deux surfaces comme l'indique le DT 3.

Les coordonnées du point 6 sont (X= 225.81 et Y= 354.82)

Barème :

Questions	1	2	3	4	TOTAL
Points	2	1	4	3	10

Groupement " Est "		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page 3 / 15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

URBANISME	Temps conseillé : 45 mn
On donne :	<ul style="list-style-type: none"> • DT N° 4 • DT N° 5 • DT N° 6 • DT N° 8 • Dossier technique

On demande de répondre sur feuille de copie anonymée aux questions suivantes :

- 1 Quelle est le type de zone sur lequel le projet est implanter : ZUP , ZIF , ZAD , ?
Que signifie ce sigle et quel est son rôle ? (Voir DT 4)
- 2 Qu'appelle t'on le droit de préemption ? (Voir DT 4)
Qui en bénéficie sur cette zone ?
Quelle est la durée de ce droit sur cette zone ?
- 3 Qu'appelle t'on un GARNU et que contient t'il ? (Voir DT 5)
- 4 Vous expliquerez par un croquis coté l'article R 111. 19 (DT 8) en prenant des cotes en exemple .
- 5 Quelle est la SHOB et la SHON autorisée sur ce projet ? (Voir DT 6)
- 6 Calculer le COS réel pour cette parcelle sachant que la surface du terrain est de 3550 m²

Barème

Question	1	2	3	4	5	6	Total
Points	2	2	2	2	1	1	10

Groupement " Est "		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page 4 / 15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

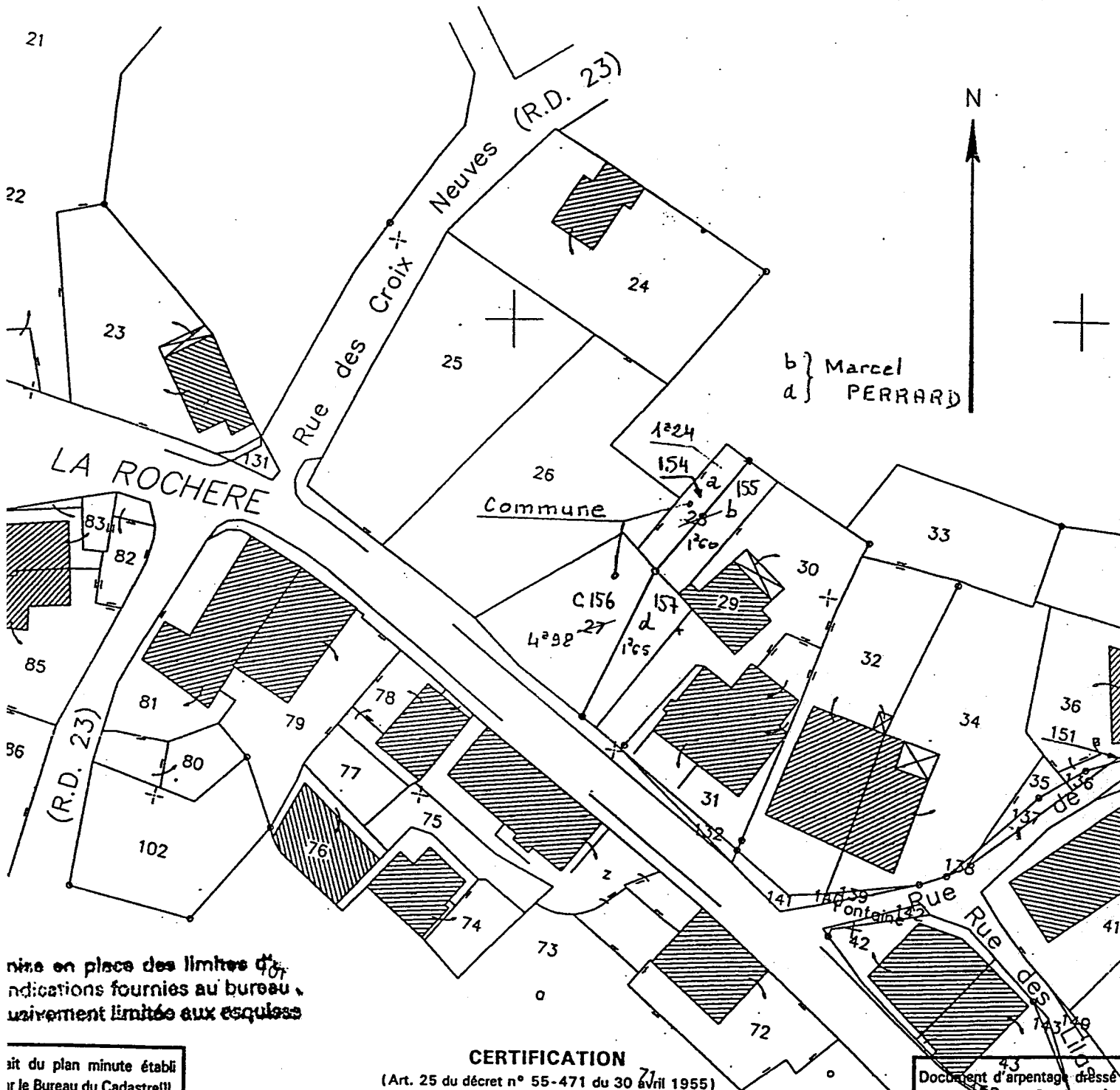
COMMUNE d. Fontraud.

Section... AB.
..... Feuille

Echelle: 1/1000.

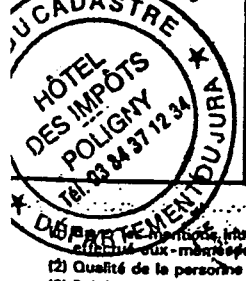
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage: 1366.
Tableau d'assemblage: à modifier (1) sans changr (1)



ains en place des limites de
indications fournies au bureau
uniquement limitées aux esquisses

ait du plan minute établi
ir le Bureau du Cadastre (1),
ir le personne agréé dans
s bureaux du Cadastre (2)
l'ordre au registre de consi-
on des droits:
et du Service d'origine:



CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1), a été établi
A - après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1).
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le
par M. Olivier... COLIN..., géomètre à Champagnole... (1).

Document d'arpentage dressé
par M. COLIN,
Géomètre Expert
D.P.L.G. (1),
à Champagnole...
Date:
Signature: [Signature]

Groupement « Est »	Session 2001	SUJET
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe		Code(s) examen(s) :
Epreuve : EP1 - Analyse et Technologie	Page 5/15	Coeff BEP : 3
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures
		Coeff CAP : 4

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE

CADASTRE DE POLIGNY
BUREAU ANTENNE DU CADASTRE
HOTEL DES IMPOTS
B.P. 139
PLACE DU CHAMP DE FOIRE
39802 POLIGNY CEDEX
TEL: 03 84 37 12 34
9H A 11H30 ET 14H A 16H
SAUF MERCREDI ET SAMEDI

DÉPARTEMENT

JURA

N° DE COMMANDE

99 00703 002

COMMUNE

MONTROND

364

ÉDITÉ LE

31 03 1999

MENTIONS PARTICULIÈRES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
09442	CHAMP BAUD	ZK	64		0.70.60		
00380	LA ROCHERE	AB	27		0.06.63		S 00
16342	LA ROCHERE	AB	28		0.02.84		J 01
TOTAL DES CONTENANCES					80.07		

Personne(s) inscrite(s) dans la documentation cadastrale		
N° de personne	Nom prénom ou dénomination sociale	Nature de droit
009442	Grandperrin/ André Louis	Propriétaire
900380	Commune de MONTROND	Propriétaire
016342	Perrard/ Marcel	Propriétaire

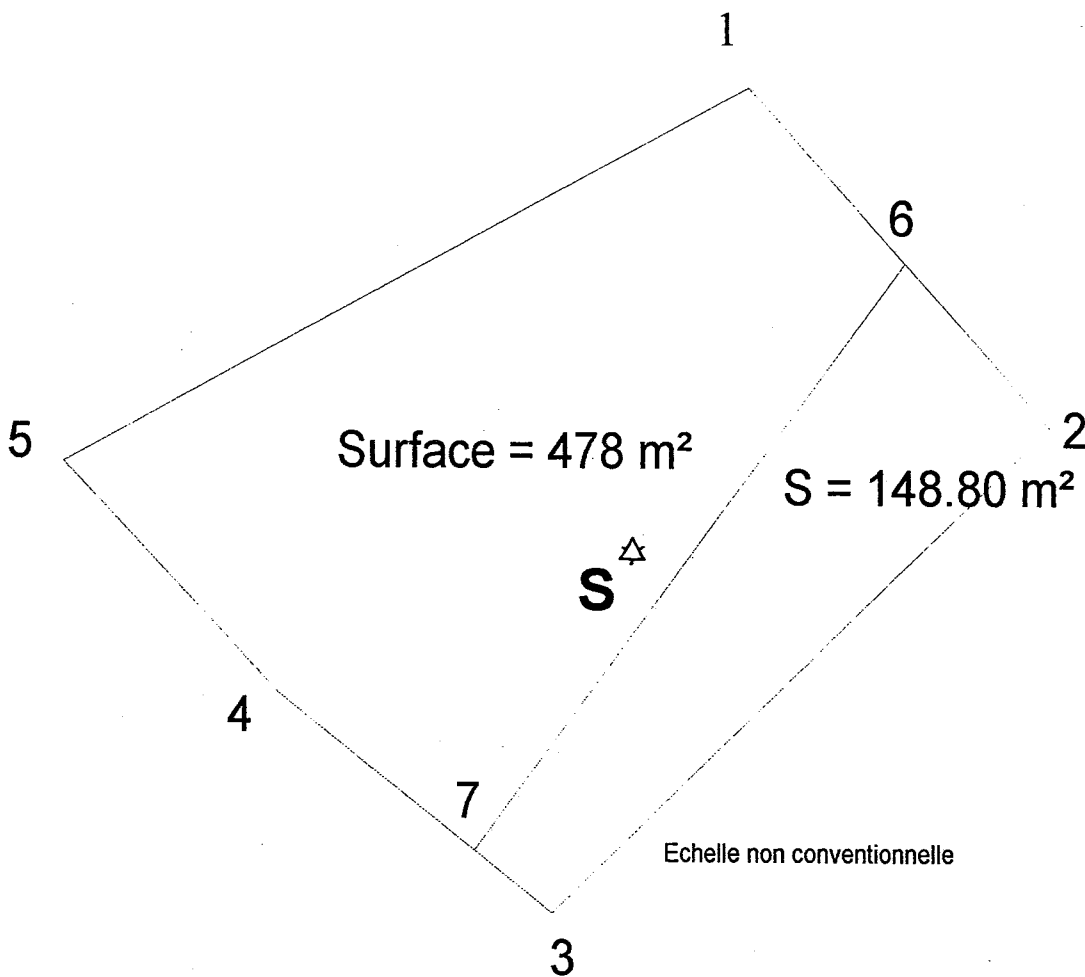
Groupement « Est »	Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe		Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie	Page 6/15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4

DESSIN DE DETAIL DE LA DIVISION DE LA PARCELLE AB 27 (Sommets 1,2,3,4,5)

Coordonnées de S ($X_s=212,45$ et $Y_s=344,97$)
 Station S ($G_0 = 0,000$)

Carnet de points

Station	POINTS	Azimuths (grades)	dh (m)
S	Ref.	0.000	
	1	26.179	18.26
	2	88.541	19.27
	3	201.219	15.67
	4	263.651	13.03
	5	306.430	19.44



Groupement " Est "		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page 7 / 15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
 TELEPHONE : 84 85 86 00 - TELECOPIEUR : 84 24 71 29
 MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION
 DES ACTIONS DE L'ETAT

DEVELOPPEMENT
 LOCAL

**Création d'une zone d'aménagement
 différé**

Commune de MONTROND

ARRÊTE :

ARRÊTE N° 308

LE PREFET DU JURA,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 221-1, R 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTROND en date du 11 janvier 1996, demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de MONTROND (N° INSEE : 39206364).

Cette zone d'aménagement différé a pour objectifs :

. l'accueil d'activités économiques et la réalisation d'un équipement collectif.

Le périmètre en est délimité sur le plan annexé au présent arrêté à l'échelle au 1/1250ème.

.../...

Groupement « Est »		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page 8/15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

Article 2 : La commune de MONTROND est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite zone.

Article 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze années à compter de l'achèvement des mesures de publicité prévues aux articles 6 et 7.

Article 4 : La commune ouvre, dès la création sur son territoire de ce droit de préemption, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des bien ainsi acquis.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait (L 213-13 du code de l'urbanisme).

Article 5 : Le Préfet est tenu de délivrer, sans frais, à tout propriétaire d'immeuble, à tout titulaire de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en propriété ou en jouissance, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, ou à tout possesseur de droit indivis sur de tels biens, dans le délai d'un mois qui suit la demande qui en est faite, un certificat sur papier libre précisant si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement différé (R 212-3 du code de l'urbanisme).

Article 6 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes administratifs, ainsi que dans deux journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales.

Article 7 : Une copie de cet arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la zone d'aménagement différé seront déposés en mairie. Avis de ce dépôt sera affiché en mairie.

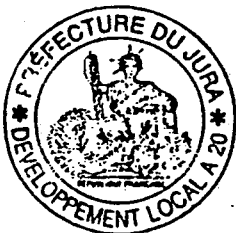
Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation, avec le plan du périmètre, sera adressée à :

- M. le maire de MONTROND,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre départementale des Notaires,
- M. le Bâtonnier près le Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier,
- M. le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier,
- M. le Directeur départemental des Services fiscaux.

Fait à Lons le Saunier, le 20 mars 1996.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de bureau,

Gérard LAFORET

Groupement « Est »	Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe		Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie	Page 9/15	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4

A - LES OBJECTIFS DU G.A.R.N.U.

En matière d'urbanisme et de construction, les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sont soumises aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme constitué par les articles R.111.1. à R.111.27. du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à l'article L. 111.1.2. dit "de construction limitée".

La loi du 19 août 1986 permet aux petites communes rurales sans P.O.S. d'échapper à la règle de la constructibilité limitée en élaborant une carte communale ou G.A.R.N.U. (Guide d'Application du Règlement National d'Urbanisme) en application de l'article L.111.1.3. du Code de l'Urbanisme.

Article L.111.1.3. du Code de l'Urbanisme instituant les G.A.R.N.U.

Nonobstant les dispositions de l'article L.111.1.2., les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le Maire au nom de l'Etat si le Conseil Municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les Modalités d'Application des Règles Générales d'Urbanisme prises en application de l'article L.111.1. sur tout ou partie du territoire de la commune.

Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L.111.1.1. du présent code.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune pendant une durée maximum de quatre ans à compter de la date à laquelle le Conseil Municipal a précisé les modalités d'application de l'article L.111.1., conformément au premier alinéa du présent article.

Groupement « Est »	Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe		Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie	Page ¹⁰ /15	Coeff BEP : 3	

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier
Déposée le 19/06/1999	Complétée le	N° PC3936499B0004 (7960)
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	CNE DE MONTROND Mairie Rue Louis Pergaud 39300 MONTROND M. GIRAUD CLAUDE, MAIRE Réalisation de commerces et de logements Route Nationale N° 5 Lieu-dit "La Rochère" MONTROND	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 2050 m ² nette : 1219 m ² Destinations : Logements + locaux

Monsieur le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite :

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques.
Vu l'avis favorable avec réserves de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/1999,
Vu l'avis favorable avec réserves de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27/07/1999,
Vu l'avis favorable avec réserves de la commission de sécurité et d'accessibilité en date du 09/09/1999,
Vu l'avis favorable avec réserves des Services Vétérinaires en date du 09/07/1999,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 05/07/1999,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 21/06/1999,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2. Ce permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : ASPECT - Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra appliquer les prescriptions suivantes :

Pour la toiture :

- Couverture en tuiles plates, selon les modèles portés sur la liste des matériaux agréés en Franche-Comté, ton rouge brun vieilli ou nuancé.
- Rives en tuiles plates de rive.
- Solins et souches enduits au mortier de chaux blanche, sans zinc apparent.

Groupement « Est »	Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P. Opérateur Géomètre Topographe		Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 - Analyse et Technologie	Page ^M /A5	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4

**PROGRAMME ET TABLEAU RECAPITULATIF
DES SURFACES HABITABLES**

1 - COMMERCES NIVEAU REZ DE CHAUSSEE

Superette	217,50 m ²
Coiffeuse	33,55 m ²
Docteur et infirmières	46,80 m ²
Pharmacie	124,35 m ²
Bureau de poste	23,65 m ²
Commerce informatique	60,95 m ²
Surface totale	506,80 m²

Nota : la surface de la superette se décompose en 146,15 m² de surface de vente et 71,35 m² de réserves et annexes.

2 - LOGEMENTS :

1 logement type T5	101,50 m ²
3 Logements type T4 A	(3 X 85,40 m ²) 256,20 m ²
1 Logement type T4 B	81,80 m ²
1 logement type T3	73,00 m ²
1 logement type T2	49,20 m ²
Surface totale	561,70 m²

Groupement « Est »		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie		Page ¹² / ₁₅	Coeff BEP : 3	
partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

Groupement « Est »	Session 2001	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P. Opérateur Géomètre Topographe		SUJET Code(s) examen(s) :
Epreuve : EP1 – Analyse et Technologie	Page ⁴³ /15	Coeff BEP : 3
partie	Durée : 4 heures	Coeff CAP : 4

ASPECT DES CONSTRUCTIONS

R. 111-18

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre les deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

R. 111-19

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

R. 111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du Maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans d'occupation des sols a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

R. 111-21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve d'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. Les honoraires, perçus en cette occasion sont distincts de ceux afférents, le cas échéant, aux autres prestations effectuées au gré des propriétaires (bornage, arpentage, etc.).

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné _____, né(e) le _____
époux(se) _____ domicilié(e) à _____

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal { d'arpentage (1)
de bornage (1)
conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____, le _____ 19_____

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service _____ À _____, le _____ 19_____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département _____
commune _____
section _____ feuille _____

Cachet du service d'origine

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

propriétaire(s) après modification

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale _____ après mise au point fiscale _____

N° 6463 N - Série CAD - Imprimerie Nationale - 1 473378 O 58 - Juin 1991

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	arpentage	MISE AU POINT FISCALE			
		ha	a							ca	ha			a	ca	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
ZK	64	70	60		ZK	83	e	Commune		2	10	2.08 2.08	A				
					ZK	84	f	André GRANDPERRIN		68	50	68.10 67.48					
												2.08 + 2 = 2 ^a 10 = Arpentage					
												68.10 + 46 = 68 ^a 50					
												70.12 + 48 = 70.60					
TOTAL					TOTAL												

NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE COLONNE

Groupement "Est"		Session 2001	SUJET	Tirages
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 - Analyse et Technologie		Page 14/15	Coeff BEP : 3	
Partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	
NOM :		Prénom :		

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

(Sept. 1970)

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRE

Section

COMMUNE

° Feuille

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/



Groupement " Est "		Session 2001	SUJET	Tirage
B.E.P. CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE et C.A.P Opérateur Géomètre Topographe			Code(s) examen(s) :	
Epreuve : EP1 - Analyse et Technologie		Page 15/15	Coeff BEP : 3	
Partie	Durée : 4 heures	Durée totale : 4 heures	Coeff CAP : 4	

NOM : Prénom :